



**TAMIL NADU LAND
RIGHTS FEDERATION**

THERVOY SANGAM

Note aux rédactions

Des conclusions fortement contradictoires

Le PCN admet implicitement dans son communiqué que la consultation des populations autochtones ne s'est pas faite en conformité avec les Principes directeurs de l'OCDE en se satisfaisant du fait que Michelin « se rapproche de la recommandation de l'OCDE ». Il recommande pourtant au groupe de mettre en place un mécanisme plus approprié et plus formel. Ce manque d'exigence sur la consultation des populations est d'autant plus choquant qu'il s'agit de populations autochtones dont les droits doivent être particulièrement protégés.

Le PCN reconnaît, qu'afin de prévenir les atteintes aux droits des populations, « le groupe Michelin disposait de données, semble-t-il limitées, collectées entre août et octobre 2010 ». Or c'est précisément ce que les plaignants reprochent à Michelin : l'insuffisance de la prise en compte des droits des communautés dans son activité. A ce propos, le PCN affirme que le groupe a respecté les droits des populations autochtones, tout en lui recommandant de prendre « davantage en compte leurs spécificités ». Cependant, c'est dans le même document que l'on retrouve « des insuffisances au regard des Principes directeurs en matière de diligence raisonnable et d'information des populations ».

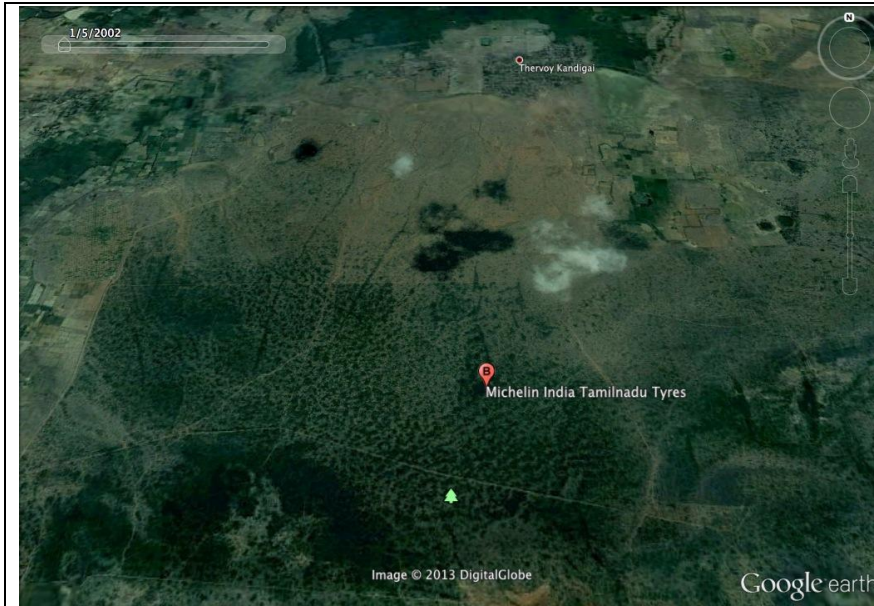
Le PCN « regrette fortement » qu'une étude de moyen/long terme sur les droits de l'Homme n'ait pas été menée conformément aux obligations de l'entreprise, mais se félicite que Michelin s'engage aujourd'hui à en réaliser une, comme s'il devait exprimer son avis sur des engagements futurs. Rien n'empêchait en effet Michelin de réaliser une telle étude en temps voulu afin de se conformer aux Principes directeurs. Par ailleurs, le PCN semble rendre les plaignants responsables d'un tel manquement. Or, les plaignants demandent à l'entreprise de réaliser cette étude et de consulter les populations depuis 2010, c'est à dire bien avant la construction de l'usine.

A en croire le PCN, Michelin n'a pas rempli ses obligations à cause des conditions imposées par les plaignants, à savoir la suspension des travaux de construction de l'usine pendant la conduite de l'étude. Mais comment une entreprise pourrait-elle identifier les risques de son intervention en matière de droits de l'Homme, alors même que son intervention est déjà engagée ? De surcroît, quelle serait la finalité d'une telle étude si ses conclusions arrivaient après la prise de décision ? Qu'aurait fait l'entreprise si l'étude avait conclu à des violations irréversibles des droits des populations et de leur environnement ?

Le PCN maintient pourtant qu'il n'est pas fondé à demander la suspension d'un projet pour faire une étude d'impact, en indiquant que les Principes directeurs ne l'exigent pas. Cet argument ne pourrait être plus faible quand on sait que, par nature, les Principes directeurs ne fixent pas les détails techniques ou pratiques de leur application. Il semble logique que si les Principes directeurs prévoient d'identifier et prévenir les risques potentiels, ces derniers doivent être évalués par l'entreprise avant le commencement des travaux.

Comment le PCN peut-il estimer que le groupe « *a évité d'être la cause d'incidences négatives et a pris des mesures lorsque ces incidences se sont produites* », sans étude d'impact valable ? Cette contradiction se retrouve dans le chapitre concernant les atteintes à l'environnement: comment le PCN peut-il conclure à un respect de l'environnement quand les études d'impact qui les évaluent ne sont pas conformes aux normes en la matière, ce que le PCN est contraint de regretter ? Le PCN se contredit encore en affirmant que l'activité du groupe n'a pas entraîné d'atteinte aux droits de l'Homme tout en relevant une prise en compte insuffisante de l'esprit général du texte et en lui demandant de mener une politique de réparation adéquate. S'il n'y pas eu d'atteinte pourquoi, alors, demander réparation ? De même, comment peut-il affirmer que le projet n'a pas eu d'incidences mais que lorsqu' il y en a eu, elles ont été prises en compte. A propos de l'existence d'une forêt, le PCN choisit de croire la version de l'entreprise, pour qui la forêt n'était qu'une zone de « pâturage » inutilisée, et évite soigneusement de mentionner « l'abattage de la forêt », lui préférant « l'abattage de la végétation ».

Prise de vue de la forêt de Thervoy avant et après l'installation de l'usine Michelin



1/5/2002



2/7/2013

Le PCN concède des incidences fortes sur la vie des populations dues à l'installation du parc industriel, mais n'en rend pas l'entreprise française responsable dans la mesure où la création du parc est une décision politique qui dépend de l'Etat indien. Or, les Principes directeurs de l'OCDE reconnaissent pleinement ce cas de figure. Pour cela, ils disposent que l'entreprise ne doit pas contribuer aux atteintes aux droits de l'Homme pouvant découler d'une relation d'affaire, y compris avec une entité étatique. Le fait que le PCN refuse de déclarer Michelin responsable, ou tout

au moins coresponsable de ces impacts sur la vie des populations, va à l'encontre de l'esprit des Principes directeurs.

Soucieux de ne pas gêner l'entreprise, le PCN n'a pas hésité à tomber dans la caricature. « Fin 2010, Michelin étant la seule entreprise active sur le site, il focalise la contestation populaire qui reprend début 2011 (manifestations, arrestations, grèves de la faim) ». Le PCN fait une interprétation tout à fait subjective des contestations des populations et minimise la responsabilité de l'entreprise en expliquant que celle-ci était la première à s'installer sur le parc industriel. Le PCN ne voit pas d'inconvénient à ce que Michelin choisisse de s'implanter dans ce parc, alors que les manifestations avaient déjà démarré et que celles-ci étaient de toute évidence liées à des atteintes aux droits des populations. Même dans les rares cas où le PCN est obligé de reconnaître les « insuffisances » de l'entreprise, il ne leur consacre qu'une très courte phrase, sans les caractériser, pour laisser la place à la description des actions futures que l'entreprise s'engage à accomplir dans le reste du paragraphe.

Enfin, le communiqué indique que le PCN estime que « l'implantation ne semble pas être à la source d'atteintes directes » aux droits des populations. L'utilisation de termes aussi approximatifs alors que l'on demande au PCN de juger les faits n'est pas acceptable. A l'instar d'autres PCN, si des doutes subsistent sur certains points de la saisine et en particulier lorsqu'il s'agit sur de points aussi importants que le respect des droits de l'Homme, l'instance devrait être dotée de moyens pour envoyer des missions d'enquête sur le terrain ou entendre d'autres témoignages. La conclusion résume également bien l'esprit caricatural de ce document: le PCN y félicite l'entreprise. Le communiqué sera utilisé dans les procédures indiennes ; le PCN ne mesure donc pas le tort qu'il aura sur les populations en osant publier un tel rapport. Si cela était encore à démontrer, cet examen laborieux du fond a confirmé que de nombreuses réformes sont nécessaires pour que le PCN retrouve sa crédibilité et sa légitimité auprès d'acteurs qui croyaient en son utilité. ([Voir à ce propos le document de propositions de réformes du PCN du FCRSE](#)).